



Conseil d'administration

310^e session, Genève, mars 2011

GB.310/11/2(Rev.)

ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail

Deuxième rapport: Normes internationales du travail et droits de l'homme

Table des matières

	<i>Page</i>
III. Amélioration des activités normatives de l'OIT	1
IV. Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2012 au titre de l'article 19 de la Constitution	13
V. Ratification et promotion des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance de l'OIT	15
VI. Autres questions.....	18

Annexe

Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations	21
---	----

III. Amélioration des activités normatives de l'OIT (Troisième question à l'ordre du jour)

a) Politique normative de l'OIT: Une approche pour un code international du travail solide et efficace

1. La commission était saisie d'un document ¹ présentant des propositions relatives à la mise en œuvre de la politique normative de l'OIT en tant que l'un des éléments majeurs de la stratégie normative, et centré sur la création d'un éventuel mécanisme d'examen des normes.
2. Une représentante du Directeur général (M^{me} Cleopatra Dombia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail (NORMES)) rappelle que le processus des consultations tripartites a permis de parvenir à un large consensus sur le fait que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, doit constituer le cadre général d'une politique normative de l'Organisation et d'un mécanisme d'examen des normes. L'intervenante évoque également le consensus qui a été obtenu sur les composantes essentielles de la politique normative, sur les six principes qui devraient régir le mécanisme d'examen des normes ainsi que sur l'objectif et les résultats attendus du processus d'examen. Elle souligne également l'importance du consensus et de l'implication des mandants tripartites pour mener à bien l'instauration et la mise en œuvre du mécanisme d'examen des normes.
3. L'intervenante évoque le rôle central de la commission – ou de tout autre mécanisme de remplacement décidé par le Conseil d'administration dans le cadre de sa réforme – en matière d'intégration et de coordination par rapport au mécanisme d'examen des normes. Elle présente dans les grandes lignes les aspects opérationnels du mécanisme d'examen des normes proposé, et notamment les principes régissant l'examen, les différentes modalités présidant à la création des groupes de travail, le choix des normes à examiner et les calendriers proposés.
4. Concernant le choix des normes à examiner, l'oratrice explique les quatre options proposées. La première de ces options décrite au paragraphe 30 est la plus audacieuse. Elle consiste à examiner l'ensemble des normes, à l'exception des instruments dépassés, retirés ou remplacés ou de ceux qui ont été récemment regroupés. Cette première option doit être comprise comme incluant les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance. Les troisième et quatrième options, présentées au paragraphe 33 du document, sont des variantes de la première. La troisième option exclurait de l'examen les huit conventions fondamentales, et la quatrième les huit conventions fondamentales ainsi que les quatre instruments relatifs à la gouvernance. La deuxième option, décrite au paragraphe 30 du document serait la plus prudente et s'appuierait sur les travaux du Groupe de travail Cartier. Cette option doit être comprise comme incluant les instruments adoptés entre 1985 et 2000, à l'exception de la convention n° 182 et de la recommandation n° 190, ainsi que des conventions et recommandations maritimes qui ont déjà été regroupées dans la convention du travail maritime, 2006, celles qui ont besoin d'être révisées ou pour lesquelles des informations supplémentaires ont été demandées et celles ayant un statut intérimaire. Dans le cadre de la deuxième option, 48 conventions, un protocole et 51 recommandations seraient donc concernés par l'examen.

¹ Document GB.310/LILS/3/1.

5. La vice-présidente travailleuse souligne que le mécanisme d'examen des normes devrait avoir pour objectif de favoriser la promotion des normes de l'OIT, d'appuyer les organes de contrôle, d'accroître le nombre de ratifications et de renforcer le rôle des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance. En outre, le résultat du mécanisme d'examen des normes devrait également conduire à renforcer l'appui des conventions à jour qui ne font pas l'objet d'un examen. Se référant au paragraphe 2 du document, l'intervenante souligne que le but ultime de l'examen devrait être d'assurer une meilleure protection des droits des travailleurs.
6. Concernant les composantes essentielles de la politique normative, l'intervenante estime que, bien qu'il existe une corrélation entre la politique normative et le contrôle et l'application effectives des normes, la mise en œuvre de ces dernières relève de la responsabilité du système de contrôle de l'OIT et devrait donc entrer dans la composante pertinente de la stratégie normative. Par conséquent, l'application effective des normes de l'OIT ne devrait pas figurer dans le paragraphe 11 parmi les composantes essentielles de la politique normative.
7. L'oratrice exprime un soutien sans réserve aux principes généraux figurant au paragraphe 14 du document. Il est particulièrement important de veiller à ce que l'examen n'affaiblisse pas ni ne réduise la protection dont bénéficient déjà les travailleurs en vertu des conventions existantes. Le principe de bonne foi exige d'instaurer un équilibre entre l'objectif de protéger et de préserver les droits des travailleurs et celui de favoriser la croissance et la création d'emplois. L'intervenante souligne qu'il est important d'obtenir de tous les mandants qu'ils s'engagent à mettre effectivement en œuvre les conclusions adoptées. Elle estime que les travaux du Groupe de travail Cartier n'ont pas répondu à toutes les attentes à cet égard.
8. Concernant les résultats attendus de l'examen, l'oratrice appuie les points énumérés au paragraphe 17. Cependant, elle émet des réserves sur le fait que le mécanisme d'examen des normes devrait donner lieu à des recommandations quant aux mesures à prendre pour promouvoir efficacement les normes à jour, notamment dans le domaine de la coopération technique. Cette tâche est actuellement assumée par le Bureau et la commission. L'intervenante souscrit à l'approche proposée pour le mécanisme d'examen des normes et souligne que non seulement les gouvernements, mais aussi les partenaires sociaux, doivent s'engager à assurer le suivi des résultats des recommandations découlant d'un examen.
9. Concernant la relation entre la commission et les groupes de travail tripartites, l'oratrice exprime des réserves sur la capacité de la commission à rouvrir la discussion sur des thèmes déjà débattus par les groupes de travail. Elle déclare soutenir la création de quatre groupes de travail tripartites et demande que la proposition des travailleurs relative à la mise en place d'autres mécanismes pouvant faciliter l'examen, tels que des réunions d'experts, soit prise en considération dans la proposition qui sera soumise en novembre 2011.
10. L'intervenante souscrit aux méthodes de travail exposées dans le paragraphe 27 du document et relève que les discussions actuelles sur la réforme du Conseil d'administration devraient également être prises en considération. Des dispositions devraient être prises pour veiller à ce que les réunions soient programmées de telle sorte que les membres du Conseil d'administration puissent remplir leurs engagements vis-à-vis des autres commissions. Sur le fond, le mandat des groupes de travail devrait faire état de la nécessité de prendre en considération la jurisprudence existante de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations et des autres organes de contrôle dans l'examen des normes existantes.

- 11.** Concernant la sélection des normes à examiner, l'intervenante indique qu'en ce qui concerne la première option il est inutile de répéter les travaux du Groupe de travail Cartier. Il est nécessaire d'établir un ordre de priorités dans la mesure où le temps et les ressources sont limités. Quant à l'examen des normes fondamentales, de celles relatives à la gouvernance et de celles à jour, il n'aura pas grande utilité. Le groupe des travailleurs appuie la deuxième option. Le mécanisme d'examen des normes devrait couvrir les instruments qui ne sont pas examinés par le Groupe de travail Cartier (par exemple les instruments adoptés entre 1985 et 2000, y compris ceux examinés dans les récentes études d'ensemble), les instruments au sujet desquels le Groupe de travail Cartier a demandé des informations complémentaires, ceux considérés comme devant être révisés et les instruments définis par le Groupe de travail Cartier comme ayant un statut intérimaire (un total de 48 conventions, 51 recommandations et un protocole). L'intervenante déclare que les normes à jour, y compris les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, devraient servir de points de référence pour comparer et différencier les instruments qui sont à l'examen, afin de pouvoir donner effet à deux éléments essentiels du mandat figurant au paragraphe 29 du document, à savoir: l'amendement ou la consolidation de certaines normes pour supprimer les duplications et la proposition de nouveaux thèmes pour l'action normative, c'est-à-dire l'identification des lacunes. Elle convient que les normes à examiner devraient être considérées dans leur ensemble et les examens être programmés dans le même ordre que les discussions récurrentes de la Conférence. Etant donné que le mécanisme d'examen des normes est une nouvelle procédure, il serait important de tirer des leçons de l'expérience et de veiller à ce que la commission puisse faire les ajustements nécessaires.
- 12.** La vice-présidente travailleuse termine son intervention en demandant au Bureau de préparer, sur la base de la discussion actuelle, un nouveau document qui serait examiné en novembre 2011. Le point appelant une décision devrait être reformulé pour intégrer des propositions précises sur le mandat du groupe de travail tripartite, permettant à ce dernier d'examiner les normes correspondant à l'objectif stratégique sur l'emploi.
- 13.** Le vice-président employeur débute son intervention en attirant l'attention sur le terme «code international du travail» utilisé dans le document et déclare que le groupe des employeurs l'estime inexact et trompeur. Ce terme laisse entendre qu'il est obligatoire de se conformer aux normes internationales du travail et d'en faire observer l'application, principe qui ne vaut pas pour les conventions et recommandations de l'OIT. Ce terme devrait être remplacé par le terme «corpus de normes internationales du travail».
- 14.** Le mécanisme d'examen des normes serait un grand progrès sur la voie d'un corpus normatif moderne, équilibré et pertinent. Ce mécanisme est nécessaire pour répondre aux besoins actuels du monde du travail conformément à ce qu'exige la Déclaration sur la justice sociale. Il devrait néanmoins prendre en considération les besoins des entreprises durables et le monde du travail moderne. Dans le processus économique actuel de mondialisation, les normes internationales du travail ont un rôle à jouer, dans la mesure où elles peuvent fournir aux pays des orientations internationalement reconnues sur la façon de traiter les questions du travail survenant dans ce contexte. En tant que textes tripartites négociés, elles peuvent également contribuer à une meilleure acceptation des changements induits par la mondialisation et de la mondialisation en tant que telle qui est une condition préalable essentielle au futur progrès économique et social. Les normes internationales du travail n'ont toutefois des effets positifs que si elles se plient, entre autres, aux exigences suivantes: fournir une orientation réaliste et applicable aux pays qui manquent d'expérience dans le domaine des normes du travail plutôt que rechercher une harmonisation idéale à l'échelle internationale, être suffisamment flexibles pour s'adapter aux besoins changeants du monde du travail et, enfin, se fonder sur une évaluation approfondie de leur impact probable sur l'économie. De plus, pour servir au plus grand nombre, elles doivent reconnaître les besoins de compétitivité des entreprises car seules

des entreprises compétitives et productives peuvent créer des emplois. Le groupe des employeurs considère que le mécanisme d'examen des normes doit tenir compte de ces éléments dans ses activités et dans ses principes directeurs pour être en phase avec la réalité.

- 15.** Certains messages dans le document posent problème. Des discussions supplémentaires devraient se tenir en novembre 2011 sur le mécanisme d'examen des normes. Il est impossible d'accepter quelque condition préalable que ce soit sur la nature du processus d'examen ou son résultat si l'on veut contribuer, de façon significative, à répondre aux besoins actuels et futurs du marché du travail. En novembre 2010, le groupe des employeurs a souscrit à la plupart des principes directeurs figurant dans le paragraphe 14, en tenant pour acquis que l'examen en question engloberait la possibilité de rendre les normes internationales du travail plus adaptées au marché du travail actuel. Suite aux discussions qui se sont tenues avec le Bureau, il a été entendu que les principes d'examen adoptés et suivis pendant le processus relatif à la convention du travail maritime seraient appliqués. Le groupe des employeurs veut espérer que les besoins des entreprises seront au centre de l'exercice. Il faudrait donc insérer dans le paragraphe 14 la phrase suivante: «Les propositions doivent viser à instaurer un juste équilibre entre la protection des travailleurs et les besoins des entreprises privées». Le groupe des employeurs soutient l'idée d'un rôle central ou coordinateur de la commission dans le nouveau processus d'examen des normes et l'établissement de groupes de travail opérant sous son autorité. Il serait cependant nécessaire de prendre en compte la réforme en cours du Conseil d'administration. En outre, comme il est indiqué au paragraphe 22, il serait important que la commission convienne d'une procédure claire pour le mécanisme d'examen des normes en se réservant la possibilité de la modifier en fonction des problèmes qui pourraient survenir ainsi que des enseignements tirés.
- 16.** Se référant à la sélection des normes à examiner, le groupe des employeurs penche plutôt en faveur de la première option, à savoir examiner toutes les normes qui n'ont pas été classées dans la catégorie des normes dépassées, qui n'ont pas été retirées ni remplacées ni récemment consolidées. Il faudrait aussi inclure les conventions fondamentales et prioritaires pour présenter un tableau complet de la situation. L'examen devrait suivre la classification par objectif stratégique ou par sous-groupes d'objectifs stratégiques, étant entendu que cela n'empêchera pas d'examiner de manière approfondie certaines normes ou dispositions spécifiques, si, pour des raisons particulières, cela se révélait être urgent, même si ces normes ne relèvent pas de la catégorie des normes à l'examen. Le programme d'examen proposé est acceptable sur le principe. Les normes relatives à des catégories spécifiques de travailleurs pourraient être réparties de façon à équilibrer la tâche des différents groupes de travail. Soulignant la nécessité d'assurer la continuité du processus, l'intervenant ajoute que, à la fin d'un cycle, toutes les normes non encore examinées pourraient l'être au cours des examens suivants.
- 17.** Au sujet des incidences budgétaires, l'intervenant souligne qu'il faut revoir les priorités en matière de dépenses pour faire en sorte que les ressources nécessaires soient allouées à cet important travail. A cet égard, les considérations de fonds devraient l'emporter sur les considérations budgétaires. Par exemple, on pourrait aussi envisager d'organiser les réunions de groupes de travail au cours des sessions du Conseil d'administration, auxquelles participeraient un certain nombre d'intervenants externes. Sous réserve des observations qu'il a formulées, l'intervenant approuve le point appelant une décision.
- 18.** Le représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), se félicite du document soumis et note que les propositions pourraient être réexaminées pour tenir compte de la réforme du Conseil d'administration. Il importe que le processus d'examen du corpus des normes internationales du travail soit transparent et efficace, en

conformité avec la Déclaration sur la justice sociale. Le mécanisme d'examen devrait être à caractère consultatif et fonctionner sur la base du consensus tripartite. Les options figurant dans le document appellent un examen plus approfondi et quelques éclaircissements, notamment pour ce qui est de créer «un» groupe de travail tripartite (paragraphe 42 *b*) ou de créer soit «un», soit «quatre» groupes de travail tripartites (paragraphe 24). Le nombre de membres devrait être un multiple de quatre pour s'assurer que les quatre régions sont représentées. L'intervenant demande en outre si les incidences budgétaires de la mise en place du mécanisme d'examen des normes (paragraphe 39 du document) ont été examinées par la Commission du programme, du budget et de l'administration. Compte tenu de ce qui précède, le GRULAC n'est pas encore en mesure d'appuyer le point appelant une décision (paragraphe 42). Le Bureau devrait donc soumettre à la session du Conseil d'administration de novembre 2011, un document révisé tenant compte des discussions actuelles et répondant aux demandes d'éclaircissement.

19. Le représentant du gouvernement de l'Australie, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), indique, pour commencer, qu'il n'est pas à l'aise par rapport l'amendement au paragraphe 14 du document proposé par le groupe des employeurs. La notion de juste équilibre implique une concurrence entre les objectifs de la «protection des droits des travailleurs» et de la satisfaction des «besoins des entreprises». L'OIT ne devrait pas donner à penser que ces objectifs se concilient mal.
20. Le GASPAC salue les propositions de mécanisme d'examen des normes. Au même titre que le tripartisme, les normes internationales du travail jouent un rôle déterminant dans les fonctions de l'OIT, qui permet de distinguer cette dernière des autres organisations. Le GASPAC convient qu'afin que l'OIT conserve son rôle central sur le plan des normes internationales du travail en tant qu'important moyen par le biais duquel l'Organisation réalise ses objectifs, comme réaffirmé dans la Déclaration sur la justice sociale, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme d'examen de ces normes pour faire en sorte que l'OIT dispose d'un solide corpus de normes internationales du travail. La mondialisation, ainsi que l'évolution économique, sociale et technologique ont ces dernières années bousculé la notion traditionnelle de travail. A la lumière des nouvelles tendances, il est impératif que les normes internationales du travail permettent de faire face aux besoins et à la conjoncture actuels, pour protéger les travailleurs du monde entier, dans la mesure où un solide code du travail international est un pilier central de l'Agenda du travail décent. Le GASPAC approuve par conséquent la proposition de mise en place d'un mécanisme d'examen des normes qui soit solide et assorti d'un calendrier. Un processus efficace et transparent d'examen périodique de la totalité du corpus des normes garantirait que le Code international du travail de l'OIT est à même de répondre aux besoins actuels et permet de faire face aux défis de demain.
21. Le GASPAC convient que la Déclaration sur la justice sociale devrait constituer le cadre général du mécanisme d'examen des normes et approuve l'approche décrite au paragraphe 19. La légitimité de ce mécanisme serait encore plus grande si la commission joue un rôle central de coordination des groupes de travail tripartites (paragraphe 20 à 23). Il faut proposer au Conseil d'administration de mettre en place un nombre de groupes de travail tripartites qui soit multiple, mais pratique, pour que chacun d'entre eux puisse examiner la totalité du corpus de normes relevant d'un objectif stratégique précis (paragraphe 24). Les membres des groupes de travail devraient être choisis sur la base de la représentation régionale et de l'expertise requise eu égard à l'objectif stratégique concerné. Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient être consultés quant à la composition de ces groupes. Il importe que les groupes de travail aient pour mission de faire des recommandations ambitieuses et concrètes sur les moyens de redynamiser et de réformer le Code international du travail, conformément aux principes de la politique normative. Le GASPAC estime que l'ensemble des normes relevant d'un objectif stratégique devraient être examinées, à l'exception de celles qui ont récemment été

regroupées dans un seul et même instrument. L'intervenant appelle l'attention sur le point 2 du paragraphe 31 du document. Les examens devraient avoir lieu après la discussion récurrente sur l'objectif stratégique, en commençant par l'objectif stratégique de l'emploi. La commission doit fixer un calendrier approprié pour chaque examen, y compris le suivi, pour garantir l'efficacité du processus et sa réalisation en temps voulu. Le GASPAC invite le Bureau à adopter une approche novatrice pour faire face à l'augmentation des dépenses budgétaires liées au mécanisme d'examen des normes proposé. Les activités normatives, y compris celles visant à faire en sorte que les normes protègent le plus grand nombre de travailleurs possible, sont un élément intrinsèque du mandat principal de l'OIT et de l'Agenda du travail décent. La dynamique relative au mécanisme d'examen des normes proposé ne doit pas faiblir si l'on veut atteindre l'objectif pour lequel il a été conçu de façon constructive.

- 22.** Le représentant du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, convient de la nécessité d'avoir un processus efficace et transparent pour mener à bien l'examen périodique de toutes les normes et l'évaluation de leur efficacité. Le groupe de l'Afrique appuie la mise en place d'un mécanisme d'examen des normes internationales du travail sur la base des propositions énoncées aux paragraphes 19 et 20 du document. Toutefois, le groupe préfère la mise en place de deux groupes de travail tripartites fonctionnant en parallèle, avec des calendriers et des programmes de travail différents, cadrant avec les discussions de la Conférence. Cela permettrait de faire en sorte que les groupes disposent de l'expertise nécessaire à l'examen de tel ou tel ensemble de normes. Il est de la plus haute importance que la composition des groupes de travail reflète la diversité des points de vue régionaux. Le groupe de l'Afrique préfère que seules les conventions à jour soient examinées, plutôt que l'ensemble des normes, compte tenu des incidences financières et afin de ne pas compromettre d'autres activités.
- 23.** La représentante du gouvernement de l'Autriche, s'exprimant au nom du Groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), dit appuyer la mise en place d'un mécanisme d'examen des normes sous réserve d'obtenir davantage d'informations, notamment sur les coûts. Lors de la précédente session du Conseil d'administration, le groupe des PIEM était favorable à un examen des normes par objectif stratégique dans le but de parachever les travaux du Groupe de travail Cartier, concernant les normes adoptées de 1985 à 2000 et s'attaquant aux raisons pour lesquelles certaines normes ont un faible taux de ratification, après avoir identifié ces raisons. Le groupe des PIEM reconnaît aussi que l'approche intégrée, proposée par le Bureau dans le document, comporterait un avantage supplémentaire en permettant d'examiner tous les instruments associés à un objectif stratégique les uns par rapport aux autres et, partant, de réaliser que certaines des conclusions du Groupe de travail Cartier pourraient être revues à la lumière de changements majeurs intervenus ces dernières années. Le groupe des PIEM a toujours été favorable à un examen continu des normes. La procédure des discussions récurrentes à la Conférence permettrait d'envisager un examen continu dans le cadre de chaque objectif stratégique. Le groupe est ouvert à l'idée d'un mécanisme d'examen des normes qui, au fil du temps, engloberait toutes les normes de l'OIT, au rythme des discussions récurrentes. Mais plutôt que d'essayer d'accomplir tout en une seule fois, il faut établir des priorités pour la phase initiale de l'examen. On pourrait reprendre le travail là où le Groupe Cartier l'a laissé. Ce serait un bon début. Conscient qu'une approche globale par objectif stratégique cadrerait mieux avec l'esprit de la Déclaration sur la justice sociale, le groupe des PIEM n'est pas opposé à l'idée d'étudier la possibilité d'un examen global, tel que décrit aux paragraphes 31 et 33, pour autant que les conventions fondamentales ne soient pas concernées, ni celles relatives à la gouvernance. A cette fin, il faut s'entendre sur un plan de travail par étapes, concret et réaliste, qui devrait être défini dans le mandat du ou des groupe(s) de travail constitués. L'examen concernant chaque groupe d'instruments devrait s'appuyer au départ sur le travail du Groupe Cartier, comme indiqué dans la note de bas de page 21 du document, et établir des priorités parmi les questions que celui-ci a

laissées en suspens, ainsi que parmi les recommandations qu'il a formulées et qui n'ont pas encore été mises en œuvre. Il devrait être mentionnée dans le mandat que les activités du ou des groupe(s) de travail ne doivent pas recouper celles du Groupe de travail Cartier, qui doivent servir de base à l'examen. En outre, comme noté au paragraphe 22, la commission devrait évaluer et, le cas échéant, amender le mécanisme d'examen des normes à la lumière des résultats.

- 24.** Le groupe des PIEM approuve l'objectif et les résultats attendus de ce mécanisme énumérés au paragraphe 17. L'intervenante souligne toutefois, qu'il faudrait prévoir un mécanisme de suivi clairement défini pour faire en sorte que les instruments devant faire l'objet d'une révision partielle ou complète soient inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. Pour ce qui est des paramètres d'orientation décrits au paragraphe 14, que le groupe approuve sur le principe, elle souligne qu'il est nécessaire d'adopter une démarche empreinte d'une certaine souplesse et une ouverture d'esprit. À défaut, il serait inutile d'entamer le processus. L'intervenante demande en outre des précisions pour savoir qui prendra en charge l'analyse approfondie et ce qu'il adviendra si aucun consensus ne se dégage.
- 25.** Le groupe des PIEM est d'avis, étant donné que l'expertise requise devra varier en fonction des instruments à réviser, qu'il faudra peut-être mettre en place plus d'un groupe de travail. Des mesures devraient toutefois être prises pour assurer la continuité, prévenir les incohérences et veiller au rapport coût-efficacité de la procédure. À cet égard, la mise en place de groupes de travail fonctionnant en parallèle serait plus risquée. Si la décision de mettre en place plusieurs groupes de travail devait être prise, ces groupes devraient se réunir à des moments bien précis et il faudrait éviter tout chevauchement. La composition des groupes de travail devrait être la suivante: quatre, huit, quatre. Des personnes n'appartenant pas au Conseil d'administration devraient pouvoir être membres de ces groupes de travail, comme proposé au paragraphe 25. Le regroupement proposé des conventions par objectif stratégique serait un bon point de départ des travaux, quitte à y apporter d'éventuels ajustements suite aux discussions des groupes de travail. Le groupe des PIEM soulève également la question de savoir si, au regard des coûts partiels indiqués aux paragraphes 27 et 39, il serait réellement nécessaire que des réunions de groupe de travail aient lieu en dehors des sessions du Conseil d'administration. Il faut poursuivre la discussion; il est trop tôt pour prendre une décision exhaustive au sujet du mécanisme d'examen des normes. L'intervenante demande que soit élaborée une autre proposition tenant compte des points abordés dans la discussion, définissant clairement le ou les groupe(s) de travail prévus, le ou les mandats correspondants, ainsi qu'une évaluation complète des coûts anticipés.
- 26.** Le représentant du gouvernement de l'Inde souligne qu'il est important de disposer d'un mécanisme d'examen des normes pour préparer le terrain à un code international du travail solide, et se félicite du rôle déterminant que la commission pourra jouer à cet égard. La commission devra être attentive aux problèmes qui pourraient survenir afin d'assurer la mise en œuvre effective du mécanisme d'examen des normes. L'orateur appelle à une meilleure représentation des pays en développement. Il importe également que les compétences nécessaires et la diversité des points de vue régionaux soient dûment prises en considération. Concernant les normes à examiner, l'orateur se rallie à la deuxième solution, tout en souhaitant que la priorité soit donnée aux normes examinées récemment dans des études d'ensemble. Il faut procéder à une évaluation exhaustive des coûts. Compte tenu des mutations constantes que connaît le monde du travail, les normes du travail devraient comporter des mécanismes leur permettant de s'adapter à un environnement en constante évolution, et ce pour s'assurer qu'elles gardent leur pertinence et leur capacité de protéger le plus grand nombre d'individus. Compte tenu des observations qui précèdent, l'orateur approuve le point pour décision figurant au paragraphe 42.

27. La représentante du gouvernement de l'Australie souscrit aux déclarations faites au nom du groupe des PIEM et du GASPAC. Elle estime que le code international du travail doit impérativement être capable de répondre aux besoins et conditions actuels afin de protéger efficacement tous les travailleurs. La Déclaration sur la justice sociale offre un cadre général idéal en termes d'orientation. L'oratrice appuie résolument la proposition concernant un mécanisme d'examen des normes rigoureux et exhaustif, et exprime les préférences suivantes. La commission devrait avoir les responsabilités décrites au paragraphe 21. Quatre groupes de travail tripartites distincts ou plus devront être mis en place, et chaque groupe sera chargé d'examiner un ensemble de normes relevant d'un objectif stratégique spécifique (option 2 au paragraphe 24); cela permettrait d'assurer une représentation régionale appropriée et de disposer des compétences nécessaires. Les groupes de travail devraient avoir un mandat clair et être chargés de formuler des recommandations fermes à l'intention de la commission. Le corpus de normes devrait être examiné dans sa totalité au regard des quatre objectifs stratégiques de l'OIT, à l'exception des instruments qui ont été consolidés récemment. Le fait d'inclure dans l'examen les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance ne remettrait pas en cause leur importance, ce qui pourrait également être précisé dans le mandat des groupes de travail. Au contraire, ces conventions pourraient ainsi être dûment prises en compte lors de l'examen des conventions techniques relevant du même objectif stratégique, afin d'aboutir à un panorama complet. Il est indispensable de fixer un calendrier afin que l'examen soit réalisé en temps voulu et de faire en sorte que les recommandations soient toujours d'actualité. L'examen devrait commencer aussitôt que possible et porter, de préférence, d'abord sur les conventions relevant de l'objectif stratégique de l'emploi afin de mettre à profit la dynamique créée après la discussion récurrente de 2010. En conclusion, l'oratrice souligne qu'une politique normative solide, qui repose sur un mécanisme d'examen rigoureux et complet, permettrait de garantir que l'adoption, la ratification et l'application effective des normes internationales du travail restent un moyen fondamental d'assurer un travail décent à tous les travailleurs.
28. Le représentant du gouvernement de la Chine souligne qu'il est nécessaire d'avoir un mécanisme d'examen des normes dans un monde en évolution, compte tenu des conclusions du Groupe de travail Cartier. Le processus devrait être efficace et transparent, et mené dans le cadre de la Déclaration sur la justice sociale. Quatre groupes de travail pourraient être créés, un par objectif stratégique. Pour ce qui est de la composition des groupes de travail, l'orateur souligne qu'il est nécessaire de donner la priorité aux pays en développement. S'agissant des normes à examiner, l'orateur exprime sa préférence pour la quatrième option figurant au paragraphe 31 du document.
29. Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud approuve la déclaration du groupe de l'Afrique et salue l'objectif consistant à faire en sorte que l'ensemble des normes internationales du travail continue de répondre à l'évolution du monde du travail. A cet égard, la consolidation des instruments maritimes a constitué une étape importante. L'orateur soutient la création d'un mécanisme d'examen des normes sous l'égide de la commission et appuie le point pour décision, compte tenu des observations du groupe de l'Afrique.
30. Le représentant du gouvernement du Japon approuve la déclaration faite au nom du groupe des PIEM. Pour préserver l'efficacité des normes internationales du travail et protéger les droits des travailleurs, ces normes devront être applicables à un environnement en constante évolution. Tout en soulignant que les mécanismes d'examen des normes jouent un rôle déterminant, l'orateur estime qu'il est prématuré de se prononcer sur tous les aspects de ce mécanisme et sollicite des éclaircissements supplémentaires concernant la possibilité pour les membres du Conseil d'administration ne faisant pas partie des groupes de travail de participer au mécanisme en qualité d'observateurs. L'orateur souhaite

également savoir comment sera résolue la question des instruments recouvrant plusieurs objectifs stratégiques.

- 31.** Le représentant du gouvernement du Canada soutient la déclaration faite au nom du groupe des PIEM et propose que le mandat futur du ou des groupe(s) de travail prévoie de recenser les instruments qui doivent être examinés pour s'assurer qu'ils sont formulés de manière non sexiste.
- 32.** La représentante du Directeur général aborde les différentes questions soulevées au cours de la discussion. En ce qui concerne les questions posées par le groupe des travailleurs, qui souhaitait savoir s'il sera possible de «réexaminer» les décisions prises par les groupes de travail, l'oratrice fait référence au paragraphe 21 du document, qui indique ce qui suit: «La Commission LILS [serait] chargée: [...] de recevoir et d'examiner les recommandations des groupes de travail tripartites et de faire rapport au Conseil d'administration sur ces dernières et sur ses propres recommandations lorsqu'elles sont différentes de celles des groupes de travail.» Par conséquent, la commission sera responsable de l'ensemble du mécanisme d'examen des normes et pourrait de ce fait prendre d'autres décisions. Bien que la commission n'ait pas l'intention de modifier les nombreuses recommandations faites par les groupes de travail, il pourrait s'avérer justifié, dans certains cas, de ne pas tenir compte de telle ou telle recommandation. L'oratrice cite des exemples se rapportant aux travaux du Groupe de travail Cartier, du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime (créé par le Conseil d'administration pour qu'il lui adresse des recommandations), et aussi du sous-groupe relevant du groupe de travail tripartite. En ce qui concerne le fait que le document ne contient aucune référence à des mécanismes autres que les groupes de travail, comme les réunions d'experts, l'intervenante explique que la commission, étant responsable du mécanisme d'examen des normes, peut décider de formuler les recommandations qu'elle juge nécessaires. La création de groupes de travail ne préjuge en rien d'autres décisions que la commission pourrait juger appropriées.
- 33.** En réponse à la demande d'éclaircissement faite par le GRULAC quant au nombre de groupes de travail qui seront créés, l'intervenante explique qu'il est certes fait mention d'«un» groupe de travail au paragraphe 42 b), mais qu'une estimation plus complète des coûts est envisagée dans le document selon l'issue des discussions. Cette estimation sera présentée au Conseil d'administration à sa session de novembre 2011. Toutefois, il semble qu'un consensus commence à se dégager en faveur de la création d'un groupe de travail tripartite chargé d'examiner l'un après l'autre tous les instruments, en commençant, le cas échéant, par les instruments correspondant à l'objectif stratégique de l'emploi, premier objectif stratégique devant faire l'objet d'une discussion récurrente. L'intervenante rappelle que d'ici à novembre 2011, la Conférence aura également examiné l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) et que la commission pourrait avoir un autre avis.
- 34.** Pour ce qui est de la question soulevée par le groupe des PIEM, qui se demande qui sera chargé de l'analyse approfondie, l'intervenante répond que le Bureau sera toujours au service de la commission pour lui apporter son appui pour quelque réunion que ce soit et sera toujours disposé à effectuer des travaux préparatoires, ainsi que des recherches ou des analyses complémentaires pour les mandants afin d'avoir des débats de fond constructifs sur toute question, si besoin est. S'agissant des conséquences qu'aurait l'absence d'un consensus, elle rappelle qu'il appartiendrait à la commission de se prononcer sur la marche à suivre dans un tel cas, par exemple en convoquant une réunion tripartite d'experts. Elle rappelle qu'il est de la responsabilité des mandants de s'employer à parvenir à un consensus tripartite.

35. L'intervenante indique en outre que la suggestion formulée par le représentant du Canada à l'effet d'inscrire l'examen des questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes dans le mandat du ou des groupe(s) de travail sera prise en considération.
36. En ce qui concerne le libellé que le groupe des employeurs souhaite ajouter au paragraphe 14 du document, la vice-présidente travailleuse estime que les mots «du monde du travail» figurant dans ce paragraphe répondent déjà à cette préoccupation en renvoyant à la fois aux besoins des travailleurs et à ceux des entreprises. En outre, la proposition visant à ajouter les termes «entreprises privées» n'inclurait pas les entités publiques, telles que les gouvernements ou les entreprises publiques. Elle se prêterait à des interprétations très diverses, qui pourraient même être contraires à l'effet recherché, à savoir l'offre d'une protection effective. Compte tenu du pouvoir relativement faible des travailleurs par rapport à celui des entreprises, il faut être vigilant lorsque l'on débat du «juste milieu» entre les besoins des travailleurs et ceux des entreprises. En ce qui concerne la question relative à la dénomination «code international du travail» employée dans le document, bien que le groupe des employeurs ait évoqué l'impossibilité de faire appliquer les normes internationales du travail dans un contexte national, l'intervenante fait observer que certains tribunaux nationaux peuvent se prévaloir de ces normes dans leurs décisions.
37. Le vice-président employeur répond que le libellé proposé n'a pas pour objet de marquer une opposition entre les travailleurs et les entreprises, mais au contraire d'offrir une solution de compromis qui tienne compte des besoins des uns et des autres. Il fait ensuite une nouvelle proposition consistant à insérer, au troisième tiret du paragraphe 14, «des parties intéressées» entre les mots «besoins» et «du monde du travail», et ensuite «, notamment les entreprises durables». Alors qu'elle désignait simplement un corpus de normes internationales du travail lorsqu'elle a été employée pour la première fois dans la publication de 1951, la dénomination «code international du travail» pourrait, dans le contexte actuel, donner lieu à d'autres interprétations.
38. La représentante du Directeur général indique que, dans le paragraphe 2 du document du Bureau, la dénomination «code international du travail», qui est employée par souci de concision, désigne un «corpus solide de normes internationales du travail» et non pas un instrument consolidé sur la législation internationale du travail. Il est indiqué dans la préface de la publication *Le Code international du travail 1951* qu'il est important d'éviter toute erreur d'interprétation quant à la nature de ce code, qui vise simplement à organiser de façon rationnelle et pratique les dispositions des conventions et des recommandations. Si cette dénomination se révèle être problématique, le Bureau veillera à ce qu'elle ne soit plus utilisée dans les futurs documents afin d'éviter tout malentendu. L'intervenante souhaite ensuite confirmer les résultats de la discussion. Premièrement, en vue de la discussion sur la question par la commission à la session de novembre 2011, il est nécessaire d'élaborer un document de suivi tenant compte de toutes les observations formulées. Ce nouveau document devrait comporter des propositions concrètes sur les éléments du mécanisme d'examen des normes, comme le nombre de groupes de travail tripartites, les normes à examiner et les coûts du processus. Deuxièmement, en ce qui concerne les options envisageables pour la sélection des groupes de normes à examiner, l'ordre de préférence est actuellement le suivant: l'option 1 (99 conventions, 4 protocoles et 107 recommandations), l'option 2 (48 conventions, 1 protocole et 51 recommandations), l'option 3 (option 1 à l'exclusion des conventions fondamentales) ou l'option 4 (option 1 à l'exclusion des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance). Le groupe des employeurs préfère l'option 1, mais ne s'opposera pas à l'option 2 en cas de consensus général sur cette dernière. Le groupe des travailleurs préfère l'option 2; le groupe de l'Afrique l'option 2; le GASPAC l'option 2; et le groupe des PIEM serait disposé à étudier l'option 4 et éventuellement l'option 2. Le GRULAC souhaite que la question soit de nouveau débattue en novembre 2011 sur la base d'un nouveau document. La représentante du Directeur général suggère qu'une consultation ait lieu dans l'intervalle

entre la Conférence internationale du Travail et la session de novembre du Conseil d'administration. De plus, le nombre des options pourrait être ramené de quatre à deux.

- 39.** *La commission recommande au Conseil d'administration d'inviter le Bureau à établir un document qui sera présenté à la 312^e session (novembre 2011) du Conseil d'administration, tenant compte des observations formulées durant la discussion, et qui contiendra des propositions concrètes en vue de la création et de la mise en œuvre d'un mécanisme d'examen des normes.*

b) Rationalisation de l'envoi et du traitement des informations et des rapports

- 40.** La commission était saisie d'un document ² contenant des propositions en vue de la révision des formulaires de rapport soumis au titre de l'article 22 pour les conventions sur la sécurité et la santé au travail et aux fins de l'allongement du cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance qui passerait de deux à trois ans.
- 41.** Le vice-président employeur dit que, s'il est d'accord sur le principe avec la modification proposée dans les formulaires de rapport concernant les conventions n^{os} 155 et 161, on pourrait remplacer la note proposée par une note de bas de page dans l'annexe de la recommandation n^o 164 indiquant simplement: «Une liste actualisée des instruments est annexée à la recommandation n^o 197.» En ce qui concerne l'harmonisation des parties générales de ces formulaires, les propositions doivent être approuvées par la Commission LILS. Sous réserve des observations qui précèdent, l'intervenant peut souscrire aux points appelant une décision qui figurent aux paragraphes 10 et 14.
- 42.** La vice-présidente travailleuse approuve le point appelant une décision qui figure au paragraphe 10 *a)*, *b)* et *c)* du document. La révision des parties communes des formulaires de rapport serait utile aux gouvernements. Pour ce qui est du nouveau cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, applicable dès 2012, l'intervenante est convaincue que les gouvernements ne ménageront pas leurs efforts pour s'assurer que les rapports au titre de l'article 22 sont achevés et envoyés dans les délais. Le Bureau devrait faire en sorte que l'examen des dossiers portant sur des conventions clés ne soit en aucun cas reporté et que les observations formulées par les organisations de travailleurs soient dûment prises en considération. Compte tenu des préoccupations et des difficultés qui ont été exprimées sur sujet du regroupement des conventions par objectif stratégique aux fins de l'établissement de rapports, l'oratrice juge préférable de continuer à regrouper les conventions par sujet. Par conséquent, elle souscrit également au point appelant une décision qui figure au paragraphe 14.
- 43.** La représentante du gouvernement de l'Autriche, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, souscrit au point appelant une décision qui figure au paragraphe 10 *a)* du document. Elle juge utile d'harmoniser les parties générales des formulaires de rapport, mais estime que ce n'est pas une priorité. Par conséquent, l'intervenante approuve le paragraphe 10 *b)* en précisant toutefois que la procédure mentionnée devrait être appliquée dans les limites des ressources disponibles. Au vu de ce qui précède, elle souscrit aux points appelant une décision qui figurent au paragraphe 10. Pour ce qui est du point appelant une décision du paragraphe 14, le groupe des PIEM accueille avec satisfaction la proposition visant à maintenir le groupement actuel des conventions par sujet et à allonger, dès 2012, le cycle

² Document GB.310/LILS/3/2.

de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, lequel passerait de deux à trois ans.

44. La représentante du gouvernement du Nigéria, prenant la parole au nom du groupe de l'Afrique, exprime l'espoir que la révision des parties générales des formulaires de rapport aboutira à des documents moins compliqués, et donc à une amélioration des rapports présentés. Par ailleurs, elle se prononce en faveur de l'allongement, dès 2012, du cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, afin d'alléger la charge que représente l'établissement desdits rapports, tout en indiquant sa préférence pour le regroupement des conventions par objectif stratégique, ainsi qu'il est préconisé dans la Déclaration sur la justice sociale.
45. Le représentant du gouvernement du Bangladesh insiste sur l'importance de formulaires simplifiés et faciles à comprendre pour que des rapports contenant des informations précises puissent être présentés dans les délais. Il approuve la révision des formulaires visant à les rendre plus conviviaux et attire tout particulièrement l'attention sur l'importance d'un retour d'information régulier émanant des mandants pendant cette révision. L'appui du Bureau sera toujours décisif pour aider les mandants à satisfaire à leurs obligations en matière de présentation de rapports et l'assistance technique fait partie intégrante de l'amélioration des activités normatives de l'OIT. L'orateur souscrit aux points appelant une décision qui figurent aux paragraphes 10 et 14.
46. Le représentant du gouvernement du Mexique soutient, en ce qui concerne la révision des formulaires de rapport au titre de l'article 22, la proposition visant à renforcer la cohérence et la pertinence des normes de l'OIT et à faciliter l'établissement de rapports par les gouvernements. Les modifications proposées concernant les cycles de présentation des rapports permettront aux gouvernements de communiquer davantage d'informations donnant un tableau plus précis des progrès réalisés dans l'application des normes.
47. Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud fait sienne la déclaration du groupe de l'Afrique et est aussi d'avis que l'allongement du cycle de présentation des rapports allègera la charge que cet exercice représente. Il ajoute que le renforcement des capacités en la matière reste la priorité.
48. ***La commission recommande au Conseil d'administration:***
 - a) *de décider de modifier, conformément à l'annexe III du document GB.310/LILS/3/2, l'annexe de la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, dans le formulaire de rapport au titre de l'article 22 sur la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981;*
 - b) *d'inviter le Bureau à faire rapport sur la révision en cours des formulaires de rapport au titre de l'article 22 pour la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, et la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995; et*
 - c) *de demander au Bureau d'effectuer, en temps utile, une révision des parties générales des formulaires de rapport sur les conventions à jour.*

49. La commission recommande en outre au Conseil d'administration:

- a) *d'approuver les cycles triennal et quinquennal de présentation des rapports sur la base du groupement actuel des conventions par sujet, qui figurent à l'annexe IV du document GB.310/LILS/3/2; et*
- b) *d'inviter le Bureau à appliquer dès 2012 le cycle triennal de présentation de rapports pour les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance.*

IV. Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2012 au titre de l'article 19 de la Constitution (Quatrième question à l'ordre du jour)

- 50.** La commission était saisie d'un document ³ contenant des propositions sur les instruments devant faire l'objet de rapports en 2012 au titre de l'article 19 de la Constitution, en vue de l'élaboration d'une étude d'ensemble par la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations.
- 51.** La vice-présidente travailleuse indique, en ce qui concerne la première option décrite au paragraphe 12, que la liberté syndicale et le droit de négociation collective revêtent une importance fondamentale, et que l'étude d'ensemble proposée constituera une bonne occasion d'examiner les différentes législations et pratiques se rapportant au secteur public. Pour ce qui est de la deuxième option évoquée au paragraphe 13, l'oratrice rappelle que la commission d'experts a publié, en 2000, une étude d'ensemble sur la convention n° 144 et la recommandation n° 152 qui garde toute sa validité. Concernant la convention n° 169, il ne serait pas judicieux de ne traiter qu'un aspect de cet instrument dans l'étude d'ensemble. L'intervenante ajoute qu'elle ne peut pas souscrire à la troisième option, étant donné qu'il y a déjà eu deux études d'ensemble sur l'emploi ces dernières années. Elle approuve par conséquent le point appelant une décision.
- 52.** Le vice-président employeur souligne que la contribution des études d'ensemble à un débat approfondi et à une évaluation de l'application et de la pertinence des normes de l'OIT est préservée en limitant au plus petit nombre possible les instruments visés. Il estime que la première option (convention n° 151 et recommandation n° 159; convention n° 154 et recommandation n° 163) est la plus envisageable et la plus appropriée. Bien qu'elles ne soient pas classées actuellement dans la catégorie des instruments relatifs au dialogue social, les dispositions relatives aux relations de travail et à la négociation collective ont un lien évident avec le dialogue social. Le groupe des employeurs peut aussi envisager la deuxième option, mais considère qu'il n'est pas urgent de mener une étude d'ensemble sur les instruments relatifs aux consultations tripartites. D'un autre côté, il pourrait être intéressant de disposer de davantage de renseignements sur la législation et la pratique relatives à la recommandation n° 113. Pour ce qui est de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, l'intervenant fait valoir qu'il s'agit d'un instrument très particulier qui ne semble pas cadrer totalement avec les autres normes visées qui sont de nature plus générale. L'option qui consiste à supprimer une étude d'ensemble sur les instruments relatifs au dialogue social ne convient pas, car cela signifierait qu'il n'y aurait aucune étude d'ensemble sur ce sujet jusqu'en 2019. S'agissant du projet de modifier le cycle de façon à ce que l'étude d'ensemble soit examinée un an avant la discussion

³ Document GB.310/LILS/4.

récurrente correspondante, le réalignement pourrait être déjà effectif en 2014 en supprimant une étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi. Enfin, l'orateur suggère la suppression des mots «aide pour l'élaboration de politiques» et «services consultatifs» employés dans les questions VII et VIII du formulaire de rapport au titre de l'article 19 qui est joint en annexe au document. Il propose l'emploi du terme «coopération technique» pour désigner tous types d'appui fourni par le Bureau aux Etats Membres. Avec les observations qui précèdent, il soutient le point appelant une décision.

- 53.** La représentante du gouvernement de l'Autriche, s'exprimant au nom du groupe des PIEM, se déclare en faveur du réalignement afin que les études d'ensemble soient examinées un an avant les discussions récurrentes correspondantes. Elle demande que l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au dialogue social soit examinée en 2013, étant donné que cette question ne serait normalement examinée qu'une fois au cours du cycle de sept ans des discussions récurrentes. Pour procéder au réalignement, une étude d'ensemble sur l'emploi pourrait être supprimée en 2014. L'intervenante suggère par ailleurs que l'objet de la prochaine étude d'ensemble, proposé au paragraphe 17 i), soit élargi pour couvrir les instruments relatifs aux consultations tripartites (convention n° 144 et recommandation n° 152), en précisant toutefois que la proposition est aussi acceptable en l'état. Sous réserve de ces observations, elle souscrit au point appelant une décision.
- 54.** Le représentant du gouvernement du Mexique approuve la première option décrite au paragraphe 12 et le point appelant une décision qui figure au paragraphe 17. Il est par ailleurs favorable à l'ajout de questions se rapportant aux besoins éventuels d'activités liées aux normes et de coopération technique.
- 55.** Le représentant du gouvernement de l'Inde réaffirme son soutien en faveur d'un réalignement afin que l'examen de l'étude d'ensemble puisse avoir lieu un an avant la discussion récurrente. Cela donnerait aux Etats Membres la possibilité de mener une analyse comparative et permettrait de choisir les thèmes du prochain cycle en réponse aux difficultés du moment. L'orateur indique que d'autres consultations tripartites seront nécessaires pour parvenir à un consensus concernant la classification des conventions n°s 151 et 154. Il rappelle que l'établissement d'un lien entre les rapports au titre de l'article 19 et les questions faisant l'objet de la discussion récurrente ne devrait pas alourdir la charge que représente l'établissement de rapports pour les Etats Membres. L'intervenant souscrit au point appelant une décision.
- 56.** La représentante du gouvernement de l'Australie réaffirme, elle aussi, son soutien au réalignement de l'examen de l'étude d'ensemble sur la discussion récurrente. Tout en précisant que la deuxième option est préférable, elle reconnaît l'existence de contraintes de temps et appuie la première option et le point appelant une décision pour des raisons pragmatiques. L'oratrice insiste sur le fait que la prochaine étude d'ensemble devrait porter sur les instruments les plus importants eu égard à l'objectif stratégique qui sera examiné l'année suivante.
- 57.** La représentante du Directeur général, évoquant la modification demandée par le groupe des employeurs dans le formulaire de rapport, indique que l'énoncé proposé est celui qui a été convenu dans les derniers formulaires de rapport adoptés par le Conseil d'administration. Faisant état de la nécessité pour ce dernier de prendre une décision visant à autoriser le réalignement de l'examen de l'étude d'ensemble sur la discussion récurrente, elle suggère qu'une recommandation à cet égard soit ajoutée au point appelant une décision.
- 58.** La commission est convenue d'ajouter une telle recommandation.

59. La commission recommande au Conseil d'administration:

- i) sous réserve que celui-ci décide d'inscrire à l'ordre du jour de la session de 2013 de la Conférence internationale du Travail une question récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social, d'inviter les gouvernements à présenter en 2012, au titre de l'article 19 de la Constitution, des rapports concernant la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981, lesquels seraient établis sur la base du formulaire de rapport tel qu'il figure dans l'annexe; et*
- ii) afin de réaligner l'examen de l'étude d'ensemble sur la discussion récurrente qu'aucune nouvelle étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi ne soit menée aux fins de la prochaine discussion récurrente sur l'emploi pendant le cycle en cours.*

V. Ratification et promotion des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance de l'OIT
(Cinquième question à l'ordre du jour)

- 60.** La commission était saisie d'un document ⁴ sur la ratification et la promotion des conventions fondamentales et des conventions relatives à la gouvernance de l'OIT.
- 61.** Le vice-président employeur, observant que 144 ratifications sont encore nécessaires pour parvenir à l'objectif de la ratification universelle, d'ici à 2015, de l'ensemble des conventions fondamentales, se demande si les objectifs fixés dans le document sont réalistes et crédibles. Il note avec préoccupation que, bien que les conventions fondamentales soient les conventions les plus ratifiées de toutes les conventions de l'OIT, de nombreux problèmes de mise en œuvre persistent. Il considère que la ratification de toute convention ne devrait être envisagée qu'une fois que sa mise en œuvre peut être raisonnablement assurée. Notant le taux de ratification relativement faible de la convention n° 87, il appelle le Bureau à examiner pourquoi c'est le cas et à trouver les solutions en étudiant les raisons. A cet égard, il fait remarquer que, au cours des trois dernières années (2009-2011), la commission d'experts a formulé des observations sur la convention n° 87 dans 109 Etats Membres. Elle a ainsi constaté qu'au moins deux tiers des Etats qui ont ratifié cette convention ont des problèmes de mise en œuvre. Il indique par ailleurs que, sur ces 109 observations, 94 concernent partiellement ou exclusivement le droit de grève, et il considère qu'un fort pourcentage d'Etats qui n'ont pas ratifié la convention n° 87 seraient confrontés aux mêmes problèmes. Il insiste sur le fait que le groupe des employeurs appuie pleinement la convention n° 87, en tant que fondement du tripartisme et du dialogue social, mais estime que cette convention ne fait pas référence au droit de grève, qu'elle n'a pas vocation à réglementer. L'intervenant considère que de nombreux Etats qui n'ont pas ratifié la convention mais qui en appliquent les dispositions ne satisfont pas aux exigences détaillées et strictes prévues par la commission d'experts en matière de droit de grève et préfèrent donc ne pas la ratifier. Il en déduit que l'interprétation extensive du droit de grève donnée par la commission semble rendre la mise en œuvre de la convention n° 87

⁴ Document GB.310/LILS/5(&Add.).

inutilement difficile et dissuade par conséquent les Membres de la ratifier. Il conclut en demandant au Bureau de fournir de plus amples informations sur les activités de promotion des normes menées par NORMES en collaboration avec le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV). Le groupe des employeurs appuie les points appelant une décision.

- 62.** La vice-présidente travailleuse se dit préoccupée par le fait que les conventions n^{os} 87 et 98 restent les conventions les moins ratifiées, y compris par les pays très peuplés, ce qui veut dire que près de la moitié de la population active mondiale n'est actuellement pas couverte par ces deux instruments fondamentaux. Elle considère par conséquent qu'il faudrait intensifier les efforts dans ce domaine et consacrer les fonds nécessaires à la promotion de leur ratification et de leur mise en œuvre afin de parvenir à l'objectif de la ratification universelle d'ici à 2015. Elle prie instamment les Etats Membres de continuer à ratifier et mettre en œuvre ces instruments, qui sont au cœur de l'Agenda du travail décent. Elle salue l'information selon laquelle certains gouvernements sont prêts à solliciter l'assistance technique du Bureau et espère bien que ce dernier pourra satisfaire ces demandes. Elle constate avec inquiétude que certains gouvernements invoquent une situation économique défavorable pour ne pas ratifier les conventions de l'OIT et souligne que les normes internationales du travail doivent être respectées quels que soient la situation politique ou le niveau de développement économique, dans la mesure où c'est précisément lorsque la situation économique est mauvaise que les travailleurs ont besoin de la protection offerte par ces normes et que les employeurs tirent parti de leur mise en œuvre, car ils sont ainsi protégés contre la concurrence déloyale d'employeurs qui ne respectent pas les règles. L'intervenante se félicite des 12 nouvelles ratifications d'instruments relatifs à la gouvernance et demande au Bureau et aux gouvernements d'intensifier leurs efforts de promotion de la ratification et de la mise en œuvre effective de ces conventions. Elle considère que les syndicats et les organisations d'employeurs devraient adopter une démarche plus volontariste. Elle se félicite de la ratification de la convention n^o 144 par Singapour à la suite de consultations tripartites, ainsi que de son projet de ratification de la convention n^o 122. Se référant aux informations fournies par la Chine au sujet de l'audit de l'inspection du travail mené avec l'assistance de la Banque mondiale en janvier 2010, elle demande au Bureau pourquoi l'OIT n'est pas l'organisation qui a mené cet audit, dans la mesure où cette question relève plutôt de sa compétence. Répondant à une déclaration du groupe des employeurs sur le droit de grève, elle fait observer qu'il ne saurait y avoir de liberté syndicale si ce droit n'est pas garanti. Le groupe des travailleurs appuie les points appelant une décision.
- 63.** La représentante du gouvernement du Canada a le plaisir de confirmer que l'examen de la convention n^o 144 est terminé et que cette convention en est au dernier stade du processus de ratification, tout comme la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n^o 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. En outre, les ministres du travail fédéraux, provinciaux et territoriaux sont convenus d'examiner la convention n^o 138, et des discussions techniques sur ce sujet ont été récemment engagées, avec la participation de la directrice du Département des normes internationales du travail du BIT. L'intervenante remercie cette dernière pour sa contribution, ses avis éclairés et ses conseils. En ce qui concerne la convention n^o 98, la question de la mesure dans laquelle la Charte canadienne des droits et libertés protège les droits de négociation collective est actuellement examinée par la Cour suprême du Canada. Un examen de cette convention sera entrepris en 2013, après celui de la convention n^o 81 en 2012.
- 64.** La représentante du gouvernement de l'Australie fait observer que, en dépit du faible nombre de ratifications enregistrées depuis novembre 2009, de nombreux Membres ont fait savoir qu'ils étaient sur le point de ratifier les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, ou qu'ils étudiaient activement la possibilité de le faire. Notant que plusieurs Membres ont sollicité une assistance technique à cet effet, elle

encourage vivement le Bureau à fournir cette assistance. Enfin, faisant observer qu'il n'est nullement fait mention, dans le document des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action (2010-2016) visant à assurer la ratification et la mise en œuvre effective des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail qui ont été adoptés à la 307^e session du Conseil d'administration (mars 2010), l'intervenante demande au Bureau de faire figurer dans les futurs rapports des informations sur les activités énumérées dans la partie V de ce plan d'action afin de permettre aux Membres d'évaluer en permanence son efficacité et de déterminer les domaines dans lesquels des mesures supplémentaires pourraient être prises afin de réaliser l'objectif de ratification universelle d'ici à 2015.

- 65.** La représentante du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que, s'il est vrai que l'objectif de la ratification universelle est louable, il importe de ne pas perdre de vue les problèmes liés à la ratification et à la mise en œuvre. Les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié les conventions concernées devraient bénéficier d'une assistance technique, notamment en ce qui concerne de l'examen de la législation existante, ce qui pourrait améliorer les chances de parvenir à l'objectif de la ratification universelle d'ici à 2015. L'intervenante appuie les points appelant une décision figurant aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 34 du document.
- 66.** Le représentant du gouvernement de l'Afrique du Sud s'associe à la déclaration de la représentante du gouvernement du Nigéria et félicite le gouvernement de la Namibie pour la ratification de la convention n° 100. Notant que les conventions n° 87 et 98 restent les moins ratifiées des conventions fondamentales, il insiste sur le fait que ces instruments apportent une contribution fondamentale au renforcement du dialogue social et de la négociation collective. Il indique que l'Afrique du Sud a sollicité l'assistance technique du Bureau pour la ratification des conventions n° 81, 122 et 129, et remercie ce dernier pour la mission qui s'est rendue dans le pays en août 2010 et qui a évalué dans quelle mesure le pays était prêt à ratifier ces conventions. Le gouvernement a lancé le processus de ratification de la convention n° 81, qui devrait être soumise au Parlement au cours de l'année. La ratification des conventions n° 122 et 129 est à l'étude. L'intervenant appuie les points appelant une décision.
- 67.** La représentante du gouvernement de la République de Corée indique que le projet de loi révisé sur les syndicats et les relations professionnelles a été adopté par l'Assemblée nationale le 1^{er} janvier 2010, ce qui a fait tomber d'importants obstacles à la ratification des conventions n° 87 et 98. Le gouvernement coréen ne cesse d'œuvrer à la mise en œuvre pleine et entière des principes inscrits dans les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance et à leur ratification dans les meilleurs délais. L'intervenante exprime le plein soutien de son gouvernement aux efforts actuellement menés par le Bureau pour promouvoir la ratification de ces conventions, et appuie les points appelant une décision.
- 68.** La représentante du gouvernement du Ghana souscrit à la déclaration de la représentante du gouvernement du Nigéria. Elle salue les efforts consentis par les Etats Membres de l'OIT pour ratifier les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, ainsi que ceux déployés par le Bureau pour fournir en cas de besoin une assistance aux Etats Membres afin de parvenir à l'objectif de la ratification universelle d'ici à 2015. Elle réitère l'appui du gouvernement du Ghana aux travaux du Bureau et sa détermination à aller rapidement au bout du processus de ratification de la convention n° 138. Elle appuie les points appelant une décision.

69. La commission recommande au Conseil d'administration:

- a) *de prendre note des informations contenues dans le document GB.310/LILS/5(& Add.); et*
- b) *de maintenir cette question à l'ordre du jour de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail en vue de suivre les progrès accomplis.*

VI. Autres questions

(Sixième question à l'ordre du jour)

- 70.** La commission était saisie d'un document ⁵ sur les préparatifs pour l'entrée en vigueur de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), soumis pour information.
- 71.** La vice-présidente travailleuse prend note du document soumis par le Bureau et se félicite du processus qui y est décrit.
- 72.** Le vice-président employeur demande au Bureau de fournir des informations actualisées sur le nombre de ratifications de la convention. Celle-ci devait entrer en vigueur à la fin de 2010, mais il semblerait que la ratification n'ait pas été aussi aisée que prévu puisque, à ce jour, seules 12 ratifications ont été enregistrées sur les 30 requises.
- 73.** La représentante du Directeur général indique que des progrès considérables ont été accomplis dans le cadre de la ratification et de la mise en œuvre de la MLC, 2006. De fait, des changements se produisent déjà dans les pratiques du secteur maritime –, et ce bien avant que la machine juridique plus formelle de la ratification ne produise ses effets. La première condition pour l'entrée en vigueur de la MLC, 2006, est déjà satisfaite, puisque les 12 pays qui l'ont ratifiée représentent 48 pour cent du tonnage brut mondial et que, aux termes de la convention, le minimum requis est de 33 pour cent. Par ailleurs, les informations reçues en réponse à la campagne de ratification lancée par le Directeur général en décembre 2010 montrent que plus de 20 pays sont prêts à ratifier la MLC, 2006, avant la fin de 2011. Il semble donc que l'objectif d'une entrée en vigueur de la convention en 2012, tel que prévu dans le plan d'action sur cinq ans, sera atteint. Le Bureau a fourni une assistance technique à plus de 30 pays, notamment dans les domaines de l'analyse des lacunes législatives et de la rédaction de textes législatifs. Il a également lancé un programme de formation et de renforcement des capacités à grande échelle. A titre d'exemple, neuf cours de formation de formateurs et d'inspecteurs maritimes sur l'application de la MLC, 2006, ont été organisés depuis 2009 au Centre international de formation de l'OIT à Turin, en Italie. Ces cours, d'une durée de deux semaines, ont permis à ce jour de former plus de 200 formateurs et inspecteurs qui, selon les informations disponibles, ont à leur tour formé plus de 3 000 inspecteurs dans le monde. L'oratrice déclare que les Etats Membres en retard dans le processus de ratification doivent redoubler d'efforts, et que des mesures seront prises pour que les pays en développement ne soient pas laissés au bord du chemin.
- 74.** Le représentant du gouvernement du Panama rappelle que son pays a été le cinquième à ratifier la MLC, 2006, en février 2009, permettant ainsi de satisfaire à la première condition de l'entrée en vigueur de la convention. Il indique que son gouvernement souhaite participer à la commission tripartite spéciale qui sera créée en vertu de

⁵ Document GB.310/LILS/6.

l'article XIII de la convention, après son entrée en vigueur, et espère que des procédures entièrement transparentes seront suivies à cet égard.

- 75.** La commission prend note des informations contenues dans le document ainsi que des observations qui ont été formulées.

Genève, le 22 mars 2011

Points appelant une décision: paragraphe 39
paragraphe 48
paragraphe 49
paragraphe 59
paragraphe 69

Annexe

Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

Appl. 19, C. 151, C. 154, R. 159, R. 163
Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981
Recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
Recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR

LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

*(article 19 de la Constitution
de l'Organisation internationale du Travail)*

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

**CONVENTION (N° 151) SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE, 1978**

**RECOMMANDATION (N° 159) SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE, 1978**

CONVENTION (N° 154) SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1981 *

RECOMMANDATION (N° 163) SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1981 *

Genève

2011

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

* Le rapport concerne la convention n° 154 et la recommandation n° 163 uniquement dans la mesure où elles ont trait à la négociation collective dans le secteur public.

5. S'il s'agit d'une convention:

...

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

...

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

...

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

...

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 28 février 2012 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants:

**CONVENTION (N° 151) SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE, 1978**

**RECOMMANDATION (N° 159) SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE, 1978**

- I. Prière d'indiquer si, et dans l'affirmative comment, il est donné effet dans la législation et dans la pratique nationales aux dispositions de la convention et de la recommandation:
- a) Prière d'indiquer toutes les catégories de personnes employées par les autorités publiques auxquelles la législation, la réglementation, les accords collectifs ou autres mesures donnant effet aux dispositions de la convention et de la recommandation s'appliquent.
 - b) Prière d'indiquer dans quelle mesure les garanties prévues dans la convention et la recommandation s'appliquent aux agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction, ou aux agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel, ainsi qu'aux forces armées et à la police.
 - c) Prière d'indiquer notamment les dispositions prévues par la législation, la réglementation, des accords collectifs ou autres mesures applicables au plan national garantissant la protection des agents publics contre tout acte de discrimination syndicale en matière d'emploi, ainsi que les dispositions prévoyant des mécanismes de protection et des sanctions à cet égard.
 - d) Prière de décrire dans quelle mesure et de quelle manière les organisations d'agents publics jouissent d'une complète indépendance et bénéficient d'une protection adéquate contre tout acte d'ingérence de la part des autorités publiques dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. Prière d'indiquer par ailleurs les mécanismes de protection et les sanctions prévus dans la législation.
 - e) Prière d'indiquer les catégories d'agents publics jouissant du droit de participer à la détermination de leurs conditions d'emploi.
 - f) Prière de préciser dans quelle mesure des facilités sont accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues pour leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci.
 - g) Prière d'indiquer si, dans votre pays, des procédures de reconnaissance des organisations d'agents publics s'appliquent en vue de déterminer quelles organisations doivent se voir octroyer les droits conférés aux termes de la convention et, dans l'affirmative, indiquer en fonction de quels critères cette détermination s'effectue.

- h)* Prière de décrire les procédures suivies pour déterminer les conditions d'emploi des agents publics:
 - i)* Prière d'indiquer les questions pouvant faire l'objet des négociations et celles qui en sont exclues.
 - ii)* Prière d'indiquer également si les parties aux négociations sont tenues de respecter certaines obligations particulières lors des négociations.
 - iii)* En l'absence de mécanismes de négociation collective, prière de préciser s'il existe d'autres méthodes permettant aux agents publics de participer à la détermination de leurs conditions d'emploi.
 - i)* Prière de fournir des informations sur les mesures en vigueur de nature à promouvoir la mise en place et l'utilisation de mécanismes de négociation entre les autorités publiques et les organisations d'agents publics ou sur toute autre méthode permettant aux agents publics de participer à la détermination de leurs conditions d'emploi. Prière de fournir également des données statistiques sur le nombre et la portée des accords collectifs conclus dans le secteur public.
 - j)* Prière de décrire les mécanismes mis en place pour le règlement des différends liés à la détermination des conditions d'emploi des agents publics (négociations ou autres procédures telles que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage) et d'indiquer les décisions de justice rendues en la matière.
 - k)* Prière d'indiquer si des organisations de travailleurs autres que des syndicats sont autorisées à participer aux négociations et, dans l'affirmative, si ces organisations sont autorisées à y participer même s'il existe un syndicat représentatif.
 - l)* Prière d'indiquer également si les droits civils et politiques des agents publics qui sont indispensables à l'exercice normal de leur liberté syndicale sont soumis à des restrictions.
 - m)* Les droits des agents publics sont-ils régis par la même législation que ceux des travailleurs du secteur privé, ou les agents publics sont-ils couverts par une législation particulière? Dans l'affirmative, prière de fournir les textes de loi applicables.
- II.
- a)* Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationale pour donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation.
 - b)* Prière d'indiquer également si l'on se propose de prendre d'autres mesures pour donner effet aux dispositions de la convention ou de la recommandation, y compris concernant sa ratification.
 - c)* Prière d'exposer les difficultés inhérentes à la convention, à la législation ou à la pratique nationale, ou à toute autre cause, qui peuvent empêcher ou retarder la ratification de la convention. Prière d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour surmonter ces obstacles.
 - d)* Prière d'indiquer, le cas échéant, si la possibilité de ratifier la convention a fait l'objet de discussions tripartites, comme le prévoit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et, dans l'affirmative, quand elles ont eu lieu.

- III. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- IV. Prière d'indiquer si vous avez reçu, des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées, des observations sur la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations en y joignant les remarques que vous jugerez utiles.
- V. Si votre pays est un Etat fédératif:
- a) Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère qu'en vertu du régime constitutionnel l'application des dispositions de la convention ou de la recommandation nécessite une action au niveau fédéral ou si, au contraire, certaines ou l'ensemble de ces dispositions nécessitent une action au niveau des Etats constituants, des provinces ou des cantons de la fédération.
 - b) Si c'est au gouvernement fédéral qu'il revient de prendre des mesures, prière de fournir les informations requises aux points I, II, III et IV du présent formulaire.
 - c) Si ce sont les éléments constitutifs de la fédération qui sont habilités à prendre des mesures, prière de fournir les informations requises aux points I, II, III et IV du présent formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises en vue de mettre en œuvre une action concertée à l'intérieur de l'Etat fédératif pour donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation, en donnant une vue d'ensemble des résultats obtenus grâce à cette action concertée.

Besoins éventuels en matière d'action normative et de coopération technique

- VI. Quelles suggestions votre pays souhaiterait-il faire concernant une éventuelle action de l'OIT dans le domaine normatif? (Par exemple, nouvelles normes, révision, etc.)
- VII. Votre pays a-t-il demandé au BIT de lui fournir une aide pour l'élaboration de politiques ou un appui dans le cadre de la coopération technique pour donner effet aux instruments en question? Si tel est le cas, quels en ont été les effets?
- VIII. Quels sont, dans les domaines des services consultatifs et de la coopération technique, les appuis futurs dont votre pays aura besoin pour donner suite aux objectifs définis dans les instruments en question?

CONVENTION (N° 154) SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1981

RECOMMANDATION (N° 163) SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1981

Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2006, des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution seront demandés sur la convention n° 154 et la recommandation n° 163 uniquement en ce qui concerne la fonction publique.

- I. Prière d'indiquer si, et dans l'affirmative de quelle manière, il est donné effet dans la législation et la pratique nationales aux dispositions de la convention et de la recommandation, uniquement en ce qui concerne les agents de la fonction publique.
- a) Prière de décrire comment, le cas échéant, l'application des dispositions de la convention et de la recommandation répond à des modalités particulières pour

l'ensemble des agents publics ou certains d'entre eux; prière d'indiquer également les dispositions légales applicables aux forces armées et à la police.

- b) Prière d'indiquer dans quelle mesure les dispositions de la convention et de la recommandation sont appliquées aux négociations collectives engagées avec les représentants des travailleurs, comme défini à l'article 3, alinéa b), de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et de quelle manière les représentants des travailleurs peuvent participer à la détermination de leurs conditions d'emploi.
- c) Prière de décrire comment la négociation collective volontaire est promue dans la fonction publique au sens large du terme.
 - i) Prière de préciser les sujets pouvant faire l'objet d'une négociation collective.
 - ii) Prière d'indiquer le niveau auquel se tient la négociation collective dans la fonction publique et, le cas échéant, de donner des informations concernant l'existence éventuelle de mécanismes permettant d'assurer la coordination entre les différents niveaux de négociation collective.
 - iii) Prière d'indiquer également si les règles et procédures régissant la négociation collective dans la fonction publique font l'objet d'un accord entre les organisations de travailleurs et d'employeurs.
 - iv) Prière d'indiquer si, dans votre pays, des procédures de reconnaissance des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la fonction publique s'appliquent en vue de déterminer quelles organisations doivent se voir octroyer le droit de négociation collective et, dans l'affirmative, indiquer en fonction de quels critères cette détermination s'effectue.
 - v) Prière de décrire les possibilités de formation offertes aux négociateurs des parties à la négociation collective et indiquer si les autorités publiques offrent une aide aux organisations de travailleurs et d'employeurs en la matière.
 - vi) Prière d'indiquer également dans quelle mesure les parties à la négociation collective ont accès à des informations concernant la situation économique d'ensemble du pays et la branche d'activité dans le secteur public concerné par les négociations.
 - vii) Prière de fournir des données statistiques sur le nombre et la portée des accords collectifs conclus.
 - viii) Prière de décrire les organes et les procédures de règlement des différends dans la fonction publique, tant en ce qui concerne les différends surgissant lors de la négociation des accords que ceux concernant l'interprétation et l'application de ces derniers. Prière de donner également des données statistiques sur les recours à ces organes et les procédures à suivre.
- d) Prière d'indiquer si, dans votre pays, des négociations préalables ont lieu entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la fonction publique au sujet des mesures visant à encourager et à promouvoir la négociation collective et si ces mesures font l'objet d'accords entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs.

- II. a) Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationale en vue de donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation.
- b) Prière d'indiquer par ailleurs si l'on se propose de prendre d'autres mesures pour donner effet aux dispositions de la convention ou de la recommandation.
- c) Prière d'indiquer toute mesure prise en vue de faciliter la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations libres, indépendantes et représentatives d'employeurs et de travailleurs dans la fonction publique.
- d) Prière d'indiquer les difficultés inhérentes à la convention, à la législation ou à la pratique nationale, ou à toute autre cause, qui peuvent empêcher ou retarder la ratification de la convention. Prière d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour surmonter ces obstacles.
- e) Prière d'indiquer, le cas échéant, si la possibilité de ratifier la convention a fait l'objet de discussions tripartites, comme le prévoit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et, dans l'affirmative, quand elles ont eu lieu.
- III. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- IV. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées des observations sur la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations en y joignant les remarques que vous jugerez utiles.
- V. Si votre pays est un Etat fédératif:
- a) Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère qu'en vertu du régime constitutionnel l'application des dispositions de la convention ou de la recommandation nécessite une action au niveau fédéral ou si, au contraire, certaines ou l'ensemble de ces dispositions nécessitent une action au niveau des Etats constitutants, des provinces ou des cantons de la fédération.
- b) Si c'est au gouvernement fédéral qu'il revient de prendre des mesures, prière de fournir les informations requises aux points I, II, III et IV du présent formulaire.
- c) Si ce sont les éléments constitutifs de la fédération qui sont habilités à prendre des mesures, prière de fournir les informations requises aux points I, II, III et IV du formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises en vue de mettre en œuvre une action concertée à l'intérieur de l'Etat fédératif pour donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation, en donnant une vue d'ensemble des résultats obtenus grâce à cette action concertée.

Besoins éventuels en matière d'action normative et de coopération technique

- VI. Quelles suggestions votre pays souhaiterait-il faire concernant une éventuelle action de l'OIT dans le domaine normatif? (Par exemple, nouvelles normes, révision, etc.)
- VII. Votre pays a-t-il demandé au BIT de lui fournir une aide pour l'élaboration de politiques ou un appui dans le plan de la coopération technique pour donner effet aux instruments en question? Si tel est le cas, quels en ont été les effets?
- VIII. Quels sont, dans les domaines des services consultatifs et de la coopération technique, les appuis futurs dont votre pays aura besoin pour donner suite aux objectifs définis dans les instruments en question?